

CODE DU TRAVAIL

Article R. 4216-13 Désenfumage

Les locaux de plus de 300 m² situés en RDC et en étage, les locaux de plus de 100 m² aveugles et ceux situés en sous-sol ainsi que tous les escaliers comportent un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Article R. 4224-14 Trousse de secours

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Article R. 4227-14 B.A.E.S

Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Article R. 4224-17 Maintenance

Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.

Article R. 4224-23 Signalisation

Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneau.

Article R. 4227-13 Signalisation au sol

Une signalisation indique le chemin vers la sortie la plus proche. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail sont signalés par la mention sortie de secours.

Article R. 4227-29 Extincteur

Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau. Lorsque les locaux présentent des risques particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Article R. 4227-29 Panneau extincteur

Les installations d'extinction font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés.

Article R. 4227-32 Bac à sable

Quand la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés, est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

Article R. 4227-35 Alarme

L'alarme sonore générale est donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.

Article R. 4227-38 Consignes et plans

La consigne de sécurité incendie indique : le matériel d'extinction et de secours, les personnes chargées de mettre ce matériel en action, les mesures spécifiques, les moyens d'alerte, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des secours.

Article R. 4227-39 Exercice d'instruction

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel, et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à ce service de moyens de premiers secours. Ces exercices et essais périodiques ont lieu tous les six mois.